



**Arrêté temporaire n°2026AT\_0904  
Portant réglementation du stationnement et de la  
circulation**

**RD 150**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande en date du 09/04/2026 émise par DLE OUEST aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
- Vu** la permission de voirie n°2025AV\_3004 ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de COLPO en date du 30/04/2026 ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de GRAND-CHAMP en date du 30/04/2026 ;
- Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/05/2026 au 24/07/2026 sur la RD 150 du PR 9+0300 au PR 11+0403 dans les deux sens de circulation sur le territoire de GRAND-CHAMP ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 24/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 150 du PR 9+0300 au PR 11+0403 dans les deux sens de circulation :

- La circulation est alternée par feux tricolores KR11 à décompte, sur une longueur maximum de 500 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 chaque jour ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules des forces de l'ordre et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

**Article 2**

À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 24/07/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8h30 à 18h00 chaque jour du 26/05/2026 au 26/06/2026 sur la RD 150 du PR 9+0300 au PR 11+0403 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules des forces de l'ordre, véhicules de secours, véhicules de transports scolaires, véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules alloués à la collecte des déchets.

**Article 3**

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 8h30 à 18h00 chaque jour pour tous les véhicules circulant depuis la D150, du lieudit "Kerméno et Botségalo" vers l'agglomération de GRAND-CHAMP, dans les deux sens

de circulation.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 150 du PR 11+0479 au PR 13+0599
- à l'intersection de D115 et de KER HENRIETTE (D115)
- RD B0767 G du PR0+3308 au PR0+3106
- à l'intersection de D767 et de RD 767 G
- RD 767 G du PR15+0535 au PR13+0841
- RD B0767 G du PR0+2858 au PR0+2664
- RD 133E du PR3+0396 au PR0
- ROUTE DE VANNES
- RD 779 du PR13 au PR13+0153
- PLACE DE L'EGLISE (D779), de RD 133 jusqu'à la voie axe
- RD 150 du PR6+0704 au PR9+0280

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

#### Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 8h30 à 18h00 de chaque jour pour tous les véhicules circulant depuis COLPO vers GRAND-CHAMP dans les deux sens de circulation et concerne également les véhicules lents.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 115 du PR 8+0827 au PR 9+0859
- RD 115 du PR9+0850 au PR13+0050
- RD 16 du PR33+0943 au PR36+0438
- RD 17 du PR19 au PR14+0639
- RUE DES GLYCINES (D779), de LE POTEAU (D779) jusqu'à RD 779
- RD 779 du PR17+0344 au PR13+0153

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

#### Article 5

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, DLE OUEST et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

#### Article 6

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

#### Article 7

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 05 mai 2026

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités



**Xavier DOMANIECKI**

#### DIFFUSION :

- Valérie BONNIORD (DLE OUEST)
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- SDIS 56
- SAMU 56 VANNES
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- Madame la Maire de Grand-Champ
- Monsieur le Maire de Colpo

- Monsieur ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)
- Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)
- Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)

**ANNEXE :****SIGNALISATION****Plan de déviation****INFORMATIONS IMPORTANTES**

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

**Informatique et liberté** : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou

[cil56@morbihan.fr](mailto:cil56@morbihan.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

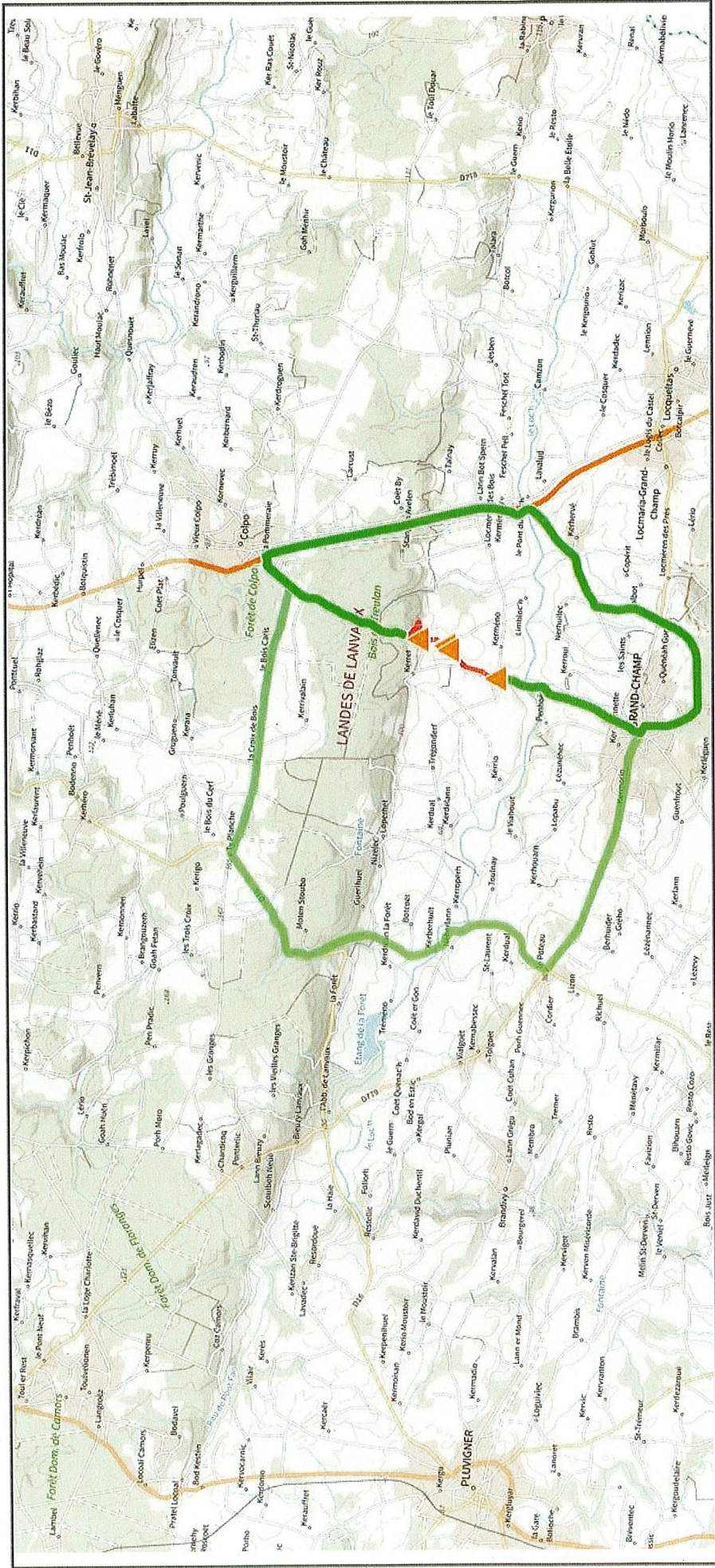


**Plan de déviation - Arrêté 2026AT\_0904**

**Légende**

Emprise (indicated by a red line)

Déviation (indicated by a green line)



## Annexe SIGNALISATION.

Du 11/05/2026 au 24/07/2026, la signalisation, le balisage de chantier et la signalisation par alternat seront à la charge de l'entreprise.

Du 26/05/2026 au 26/06/2026, la signalisation de déviation sera à la charge des services techniques de la collectivité.

